

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports ;

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports ;

— monsieur Pierre Leblond, conseiller aux affaires canadiennes, ministère des Transports ;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45054

Gouvernement du Québec

Décret 866-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT un protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière

ATTENDU QUE les objectifs de la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière (CDLA) visent à renforcer la coopération entre les provinces et territoires au Canada afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des provinces et des territoires ;

ATTENDU QU'il importe d'effectuer la mise en œuvre du concept d'un conducteur, un dossier unique ;

ATTENDU QU'il importe de déterminer l'identité véritable d'une personne à qui on délivre un permis de conduire et qu'il importe de sécuriser le document lui-même ;

ATTENDU QU'il importe d'assurer l'échange d'information sur les permis de conduire et de faciliter l'échange du permis de conduire des personnes qui déménagent dans une autre province ou territoire ;

ATTENDU QU'il importe de s'assurer que les condamnations et les sanctions administratives imposées hors de la province ou du territoire de délivrance du permis soient exécutées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démographiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démographiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45055

Gouvernement du Québec

Décret 867-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront en Nouvelle-Écosse, les 22 et 23 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Halifax, les 22 et 23 septembre 2005, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Bruno Lortie, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Claude Duplain, conseiller spécial de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Yves Poirier, vice-président à la Gestion des programmes, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, chef du service de la négociation et du suivi des ententes, Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45056

Gouvernement du Québec

Décret 868-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de la Charte de la langue française, les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;